

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE CALEDONIE

PROVINCE SUD

ANNEE 1997
3ème séance

Nouméa, le
7 AVR. 1998

PROCES VERBAL STENOGRAPHIQUE DES DEBATS
de la séance du vendredi 8 août 1997.

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept, le vendredi 8 août 1997 à 9 heures 30, l'Assemblée de la Province Sud s'est réunie sous la présidence de M. BRETEGNIER, dans la salle des délibérations de l'Hôtel de la Province Sud.

Etaient présents : Mmes CHAVEROT et LAGARDE, MM. LAFLEUR, BRETEGNIER, BRIAULT, CHATENAY, GEORGE, HERPIN, LABORDE, LEQUES, MAES, MALALUA, MANUOHALALO, MARESCA, MARTIN, MOULIN, MULLER, SARRAN, SELEFEN, VALET et YANNO.

Etaient absents : MM. GOMES, MARIOTTI et LEGRAS.

Procurations de :	M. FROGIER	à	M. BRETEGNIER
	M. WAMYTAN	à	M. MANUOHALALO
	M. LEROUX	à	M. me LAGARDE
	M. PROST	à	M. MAES
	M. MOYATEA	à	M. MOULIN
	M. MILLIARD	à	M. VALET

L'exécutif de la Province était représenté par M. LAFLEUR, Président, M. BRETEGNIER, 1er Vice-Président et Madame THEMEREAU, 2ème Vice-Président.

M. ARLIE, Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud assistait à la séance.

L'administration de la Province était représentée par M. DUTEIS, Secrétaire Général, Mme LORENZIN, Secrétaire Général Adjoint, M. FERRAND, directeur du personnel, des finances et du patrimoine, M. GARAPON, directeur du développement économique, de la formation professionnelle et de l'emploi, M. MINEUR, directeur de l'enseignement, de la culture, de la Jeunesse et des Sports, Mme AUDIE, chef du service des finances, M. FARMAN, chef du service de la mer, M. NEWLAND, chargé d'études aux affaires économiques, M. ADRIAN, chargé d'études au service des finances.

LE PRESIDENT : Monsieur le Commissaire Délégué, Mesdames et Messieurs, chers Collègues, la séance est ouverte.

Je vous propose de prendre le rapport de la commission de l'emploi, du développement économique et de l'environnement, présidée par Monsieur Laurent CHATENAY et à qui je donne la parole.

M. CHATENAY : Rapport n° 14-97/APS - Projet de délibération assouplissant la réglementation relative à la pêche dans la réserve spéciale marine de l'île aux Canards.

Il s'agit en l'occurrence d'une mesure dérogatoire à la réglementation récemment adoptée qui classait en réserve le Récif Ricaudy.

Pour mémoire, le Récif Ricaudy se situe entre la Pointe Magnin et la Côte Blanche, et est donc l'objet d'une large fréquentation de la part notamment des scolaires et des pêcheurs à pied.

Le maintien du classement du Récif Ricaudy en réserve mettrait en infraction ces usagers occasionnels et imposerait la mise en place d'un dispositif coercitif contraignant.

Messieurs Magnier et Farman estimant tout à fait anodines, d'un point de vue scientifique, les répercussions que pourraient impliquer de telles pratiques, il est donc proposé d'alléger la réglementation en vigueur et d'autoriser la pêche à pied ou à la gaule sur le platier et son tombant.

Toutefois, pour répondre aux interrogations de certains commissaires, et afin de continuer à protéger sélectivement, donc efficacement ce site d'un intérêt considérable du point de vue écologique, cette dérogation ne remet nullement en question l'interdiction de la chasse sous-marine sur le site.

Monsieur Selefén s'étant inquiété des possibilités laissées aux amateurs de chasse sous-marine et aux personnes à faible revenu de pratiquer cette activité dans la commune de Nouméa, les membres de la Commission se sont vus remettre une carte des parcs et réserves marines de la Province Sud sur laquelle apparaissent clairement nombre d'endroits non soumis à réglementation en la matière.

LE PRESIDENT : Merci, Monsieur le Président. Dans la discussion générale, quelqu'un souhaite-t-il prendre la parole ?

M. CHATENAY : L'article 1er n'a fait l'objet d'aucune observation et a reçu un avis favorable de la commission.

LE PRESIDENT : Sur l'article 1er, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

M. CHATENAY : Article 2 - Sans observation. Avis favorable de la commission.

LE PRESIDENT : Sur l'article 2, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

M. CHATENAY : Sur l'article 3 et sur l'ensemble du projet de délibération. Sans observation. Avis favorable de la commission.

LE PRESIDENT : Sur l'article 3 et sur l'ensemble du texte, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

M. CHATENAY : Rapport n° 18-97/APS - Projet de délibération habilitant le bureau en matière d'aide aux pêcheurs professionnels.

Depuis trois ans, la Province accorde une aide à l'exploitation aux armateurs de navires de pêche fonctionnant au gasoil.

Cette mesure permet de placer sur un pied d'égalité pêcheurs industriels et pêcheurs artisiaux, en offrant à ces derniers la possibilité de réduire leurs coûts de fonctionnement et ainsi de commercialiser leurs produits à des tarifs comparables à ceux des pêcheurs industriels.

Au total, 34 navires sont potentiellement concernés, et la mesure aura permis de conforter les opérateurs existants. En réponse à une question de M. Selefén, la concentration à Nouméa de la quasi-totalité des pêcheurs concernés s'expliquent par le fait que la motorisation diesel est très peu répandue dans l'intérieur.

Afin d'harmoniser la situation et de réduire encore les coûts d'exploitation des pêcheurs locaux face au développement de la pêche hauturière, la faisabilité d'un équipement de la flotte en moteurs à alimentation au kérósène est à l'étude actuellement.

Dans l'immédiat, la reconduction de l'aide à l'exploitation en vigueur paraît s'imposer, charge étant laissée au bureau de l'assemblée d'en définir les modalités.

LE PRESIDENT : Sur ce rapport, y a-t-il des observations ? Nous pouvons donc prendre le projet de délibération.

M. CHATENAY : Article 1er - Sans observation. Avis favorable de la commission.

LE PRESIDENT : Sur l'article 1er, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

M. CHATENAY : Article 2 et l'ensemble du projet de délibération - Sans observation. Avis favorable de la commission.

LE PRESIDENT : Sur l'article 2 et sur l'ensemble du projet de délibération, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

M. CHATENAY : Rapport n° 20-97/APS - Projet de délibération agréant le programme de communication commerciale de la Société des Producteurs Aquacoles Calédoniens - SOPAC.

La filière crevette représente le premier secteur d'exportation (hors mineraux), avec un chiffre d'affaire de 952 millions en 1996, réalisé à 80 % sur les marchés extérieurs. 400 personnes y sont employées, dont plus des trois quarts hors de Nouméa.

La création de la SOPAC le 18 août 1994 visait à regrouper les producteurs au sein d'une structure commune de conditionnement et de commercialisation des crevettes calédoniennes.

Il s'avère que la situation financière de la SOPAC est devenue préoccupante peu après qu'elle se soit dotée, au début de 1996, d'un nouvel outil destiné à répondre au traitement d'une production pouvant aller jusqu'à 1800 tonnes par an, ce dans le respect des normes sanitaires en vigueur dans le monde.

Les ventes diminuèrent, entraînant une baisse sensible du chiffre d'affaire, tandis que la production augmentait dans des proportions posant le problème de la gestion des stocks.

Un audit en date de juin 1996 confirmait la mauvaise coordination entre la production des fermes et des débouchés à l'exportation. Un grave dysfonctionnement de la fonction commerciale était d'autre part relevé.

C'est sur cette axe de réflexion que s'appuie le plan de redressement proposé par le cabinet conseil, selon une stratégie ainsi définie :

1) Reconstitution du fonds de roulement de la SOPAC :

Pour maintenir un fonds de roulement positif au-delà de l'exercice 1996, et alors que d'après le rapport d'audit, le compte de résultat prévisionnel laissait apparaître sur 5 ans une perte annuelle de près de 100 millions de francs, l'intervention d'un fonds de stabilisation des prix s'imposait, afin de permettre à la SOPAC de garantir aux fermes un prix d'achat minimum de 808,5 FCFP par kilo. Ce fonds de stabilisation, intitulé Fonds de Stabilisation des Produits Aquacoles (FOSTAPAC), vient d'être créé et sera financé par le Territoire (via l'ERPA) et les fermes.

2) Financement des stocks :

En pointe, les besoins de trésorerie sont de l'ordre de 360 millions. L'augmentation prévue du capital de la société et l'ouverture de nouveaux marchés devraient permettre de réduire significativement la part, actuellement prépondérante, des organismes bancaires dans le financement des stocks (qui devraient diminuer).

3) Réorganisation interne :

La restructuration de la SOPAC est aujourd'hui une réalité et l'effet des mesures prises (recrutement d'un directeur général et d'un responsable commercial basé en Europe, planification, respects des normes et adoption d'un programme de communication commerciale) commence à se faire sentir. En 1997, la production devrait augmenter de 40 %, le chiffre d'affaire de 60 %.

D'autre part, l'éventail des destinations à l'exportation (limitées à la Métropole et à l'Australie en 1996) s'est considérablement élargi. Pour 1997, le marché européen (France mais aussi Italie) devrait absorber 321 tonnes (353 Millions de F.CFP) ; le marché océanien, 218 tonnes (227 millions de F.CFP). Sans compter la Polynésie Française avec laquelle des accords commerciaux actuellement finalisés, devraient permettre d'écouler une centaine de tonnes de crevettes de plus annuellement ; le marché asiatique (Corée du Sud, Japon, Singapour) 270 tonnes (230 millions de francs CFP) ; le marché local étant estimé à 210 tonnes (230 Millions de F.CFP)

4) Programme de communication commerciale.

Pour ce plan qui s'étale sur trois ans la SOPAC sollicite une aide de la Province Sud à hauteur de 50%, soit 21 Millions de francs par an jusqu'en 1999 inclus.

A Mme LAGARDE, qui s'étonnait que le tableau de comptes prévisionnel laisse apparaître une diminution des crédits consacrés à l'action commerciale d'année en année, M. FARMAN a répondu que le tableau présenté dans le rapport aux

commissaires n'était fourni qu'à titre indicatif et que la promotion du produit-crevette resterait soutenue.

Sur ces bases nouvelles, qui axent la politique commerciale sur une production haut de gamme et une diversification de la clientèle à l'exportation, les perspectives de développement de la SOPAC paraissent bien engagées. Une deuxième génération d'investisseurs se profile pour un produit en voie d'unification (les deux seules fermes non encore affiliées étant sur le point d'adhérer).

M. SARRAN s'étant inquiété des moyens de contrôle de l'utilisation des fonds consentis et du maintien des objectifs définis dont disposait la Province Sud, il lui a été rappelé que la Province Sud participait au capital de la SOPAC par l'intermédiaire de PROMOSUD, et que le découpage annuel du versement de l'aide prévue impliquait un droit de regard sur les comptes de la société. Un rapport d'activité annuel sera d'autre part diffusé.

LE PRESIDENT : Je signale une erreur en haut de la page : « ...270 tonnes (370 millions de francs CFP) ».

Y a-t-il des observations ?

M. SARRAN : Je voudrais réaffirmer que nous sommes attachés à la lecture du rapport d'activité, la production de crevettes étant quelque chose de prometteur et qui n'a pas encore porté tous ses fruits. Il serait donc nécessaire pour les élus d'en connaître tout le suivi, de façon à ce que l'on ne retombe pas dans ce que l'on vient de connaître : des débuts difficiles. Alors qu'il y a déjà 7 ou 8 ans, c'était promis à un excellent départ. Si l'on pouvait bénéficier de ce rapport, on y est très attaché, cela nous permettrait de suivre le développement et de réagir en tant immédiat.

LE PRESIDENT : Très bien. Y a-t-il d'autres commentaires ?

M. BRIAULT : Tous les élus sont effectivement attachés à la poursuite de cette filière qui présente un certain nombre de risques, s'agissant de crevettes vivantes. Il serait important que solennellement l'assemblée exprime son attachement, notamment à l'égard de ceux qui interviennent dans la filière, tel le secteur bancaire pour que, de manière très claire, on exprime un choix de développement économique et non pas un choix de caractère commercial. Il s'agirait dans ce cas, d'un axe de développement qui serait soutenu de manière officielle par la première assemblée de la Province.

LE PRESIDENT : Je crois, Monsieur BRIAULT, que le vote du projet de délibération qui vous est proposé sera l'occasion de le faire. Il s'agit donc d'une aide à la communication commerciale pour un programme de 126 millions qui consiste, pour

la Province, à une dépense de 21 millions de francs par an pendant trois ans. Ce qui marquera bien notre attachement au développement de cette filière.

Y a-t-il d'autres observations ? Nous pourrions prendre le projet de délibération suivant.

M. CHATENAY : Articles 1er à 6 inclus - Sans observation. Avis favorable de la commission.

LE PRESIDENT : Sur l'article 1er, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

Sur l'article 2, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

Sur l'article 3, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

Sur l'article 4, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

Sur l'article 5, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

Sur l'article 6 et sur l'ensemble de la délibération, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

Je crois que, aussi bien les producteurs que le secteur bancaire, savent maintenant que l'assemblée de la Province Sud est à l'unanimité favorable à soutenir la filière aquacole de crevettes.

M. CHATENAY : Rapport n° 19-97/APS - Crédit de la Direction des Ressources Naturelles.

Depuis la mise en place de la Province Sud en 1989, la préservation de l'environnement est une orientation importante de l'action de la Province. La gestion des ressources naturelles relevait jusqu'à ce jour de divers services dispersés au sein de la Direction du Développement Rural et de la Direction du Développement Economique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi.

Le regroupement des compétences de ces services en une seule direction apparaît logique et permettra de renforcer l'action de la Province en matière d'installations classées, de carrières et de mines provinciales.

La Direction des Ressources Naturelles comprendrait :

- Le Service de l'Hydraulique et des Aménagements.
- Le Service de l'Environnement.
- Le Service des Parcs et Réserves
- Un Bureau des Pêches et de l'Aquaculture (rattaché au Directeur Adjoint).

Ainsi serait assuré le « développement durable » de la Province Sud, tout en confortant l'orientation économique des directions d'origine, concernées essentiellement par la production.

LE PRESIDENT : Dans la discussion générale, y a-t-il des observations ou des commentaires ?

M. CHATENAY : Article 1er - Sans observation. Avis favorable de la commission.

LE PRESIDENT : Sur l'article 1er, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

M. CHATENAY : Article 2 et l'ensemble du projet de délibération - Sans observation. Avis favorable de la Commission.

LE PRESIDENT : Sur l'article 2 et sur l'ensemble du projet de délibération, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

La suite de l'ordre du jour appelle l'examen du rapport de la commission du personnel, des finances et du patrimoine, laquelle est présidée par Monsieur Gaël YANNO qui a la parole.

M. YANNO : Notre commission a effectivement examiné quatre rapports de l'exécutif, et notamment le rapport n° 4-97/APS - projet de délibération modifiant la délibération n° 64-90/APS du 8 juin 1990 relative au régime des indemnités de déplacement des membres de l'Assemblée de la Province Sud et des personnels des services publics provinciaux.

La délibération n°64-90/APS du 8 juin 1990 instituait le versement d'indemnités aux membres de l'Assemblée de la Province Sud et au personnel des services publics provinciaux pour l'utilisation de leur véhicule personnel dans le cadre de leur activité professionnelle.

Ces indemnités, kilométriques ou forfaitaires, étaient alignées sur celles octroyées aux agents territoriaux.

Le Territoire vient de voter une délibération rehaussant de 20% le montant de ces indemnités.

La demande, exprimée par des agents de la Province, de voir une délibération provinciale suivre la délibération territoriale apparaît justifiée, eu égard à la hausse du coût réel du prix de revient kilométrique depuis 1990 et à la nécessité de maintenir une égalité de traitement entre agents territoriaux et provinciaux.

13.100.000 F sont versés annuellement au titre de ces indemnités. Le coût annuel supplémentaire en cas d'adoption de cette mesure serait de l'ordre de 2.600.000 F.

Voici le résumé de la discussion générale en commission.

LE PRESIDENT : Sur ces propositions qui, je le rappelle, ont déjà été votées par le Congrès, pour ce qui concerne le Territoire, y a-t-il des commentaires, des observations ? Nous pourrions donc passer au projet de délibération.

M. YANNO : Article 1er - Sans observation. Avis favorable de la Commission.

LE PRESIDENT : Sur l'article 1er, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

M. YANNO : Article 2 - Sans observation. Avis favorable de la Commission.

LE PRESIDENT : Sur l'article 2, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

M. YANNO : Article 3 - Sans observation. Avis favorable de la Commission ainsi que sur l'ensemble du projet de délibération.

LE PRESIDENT : Sur l'article 3 ainsi que sur l'ensemble du projet de délibération, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

M. YANNO : Rapport n° 15-97/APS - projet de délibération fixant le tarif des prestations fournies par les internats provinciaux.

En fixant des tarifs à des prestations déjà assurées depuis longtemps par les internats de La Foa et de Bourail, il s'agit en fait de donner un fondement juridique à un état de fait.

Jusqu'à ce jour en effet, il était déjà demandé une participation aux membres d'associations, d'organismes publics ou du personnel enseignant pour frais d'hébergement et de repas, mais sans base réglementaire claire.

Les tarifs proposés diffèrent peu de ceux actuellement appliqués. Il apparaît cependant nécessaire de définir réglementairement l'accès à ces prestations, étant entendu que les chambres individuelles seraient affectées prioritairement au personnel des internats à titre de logements de fonction.

LE PRESIDENT : Sur ce rapport, y a-t-il des observations ?

Nous pouvons donc passer au projet de délibération.

M. YANNO : Article 1er - Monsieur Selefén étant intervenu pour demander si une association comme l'A.C.A.F (Association Calédonienne d'Animation et de Formation) était incluse dans les associations autorisées, M. Mineur lui a répondu par la positive et a proposé, pour une acceptation plus large des dispositions adoptées, que l'article 1er soit modifié de la façon suivante : Au 1er alinéa, il convient de lire : « ... les associations sportives, culturelles ou de jeunesse, organisatrices de manifestations ou de stages... ».

Au président de commission, il a été précisé que le terme « suppléants d'instituteurs » recouvrail tous les personnels recrutés à titre supplétif sans disposer d'une formation spécialisée.

La dérogation proposée vise à ne pas pénaliser les assistants de langue étrangère, mis à la disposition des collèges par le vice-rectorat. Ces assistants en effet, souvent expatriés, sont modestement rémunérés, et leur hébergement (pas totalement gratuit semble-t-il, mais faiblement rémunérée, contrairement à ce qui est dit dans le rapport) durant l'année scolaire dans les internats, apparaît comme une condition impérative de leur maintien. C'est la raison pour laquelle le projet de délibération confirme cet avantage donné aux assistants de langues étrangères.

Sans autre observation. Avis favorable de la commission.

LE PRESIDENT : Sur l'article 1er avec les modifications pertinentes de la commission des finances, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

M. YANNO : La commission n'a pas fait d'observation sur les articles 2 à 5 du reste du projet de délibération et a donc émis un avis favorable tout en faisant référence au problème de couverture du risque en cas d'accident. Monsieur Mineur a tenu à préciser que des assurances étaient souscrites pour les groupes en cas de séjour de moyenne à longue durée, et qu'en tout état de cause des clauses de responsabilité étaient inscrites dans les conventions de stage dégageant ainsi notre province de toute responsabilité d'accident éventuel qui pourrait intervenir dans ces internats en cas d'occupation par des élèves ou des stagiaires.

LE PRESIDENT : Sur l'article 2, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

Sur l'article 3, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

Sur l'article 4, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

Sur l'article 5 et sur l'ensemble de la délibération, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

Mme CHAVEROT : J'ai juste une crainte. La volonté de l'assemblée est-elle que certains puissent disposer de ces logements, en particulier les assistants en langues étrangères, à titre gratuit. Je crains qu'avec cette délibération, cela ne soit plus possible. A partir du moment où nous votons un tarif, il doit s'appliquer à tout le monde.

LE PRESIDENT : C'est bien le cas. Je crois que c'est une erreur du rapport d'avoir indiqué gratuit.

M. DUTEIS : En fait, l'occupation des logements par les assistants en langues n'est actuellement pas gratuite. Elle est rémunérée, mais comme le disait le président de la

commission, pour un montant très faible, compatible avec la situation de ces personnels. Donc, la proposition qui est faite est de donner une base réglementaire à cette situation, de ne pas la modifier.

Mme CHAVEROT : La situation sera donc qu'ils la louent 25.000 F par mois ?

Mme LORENZIN : Oui, c'est ça.

Mme CHAVEROT : Si l'on adopte cette délibération, cela ne pourra pas être autre chose. Je voulais vérifier que c'était bien ce que l'on voulait, c'est tout.

● M. MINEUR : Effectivement, les assistants ou assistantes de langues vivantes -il s'agit essentiellement de collèges de La Foa et de Bourail- ne sont pas logés à titre gratuit, et la délibération présentée à votre assemblée aurait donc pour effet de leur permettre de payer la location ainsi prévue. Seule la clause d'occupation, qui ne devrait pas dépasser un mois, ne leur est pas opposable.

Mme CHAVEROT : Je propose que l'on supprime dans le rapport de la commission : « ...à titre gratuit... ».

LE PRESIDENT : Tout à fait, c'était une erreur.

● M. YANNO : Je l'avais supprimé pendant la lecture, Madame la Présidente.

Mme CHAVEROT : Vous avez dit que ce n'était pas tout à fait à titre gratuit. On n'avait pas bien compris si c'était les tarifs visés là-dessus ou un autre tarif, ce n'était pas clair.

M. YANNO : Grâce à vous ça l'est devenu, Madame la Présidente.

LE PRESIDENT : Je confirme donc l'adoption par notre assemblée de cette délibération.

M. YANNO : Rapport n°21-97/APS - projet de délibération portant décision modificative n° 2 du budget de la Province Sud pour l'exercice 1997 : prise de participation majoritaire au capital de la SAVEXPRESS.

Par décision du 30 mai 1996, l'Assemblée de la Province Sud accordait la concession d'exploitation d'une route expresse à péage, dite Voie de Dégagement Est, à la SAVEXPRESS.

Afin de garantir la réalisation du projet VDE, dont la réalisation répondrait aux besoins des nombreux usagers en même temps qu'elle réactiverait un secteur en stagnation, il apparaît nécessaire de s'assurer de l'engagement à long terme de la SAVEXPRESS.

Depuis la création de la société en 1978, la répartition du capital n'a que peu évolué. Elle est aujourd'hui la suivante :

Actionnaires	Part
Province Sud	30,20 %
Commune de Nouméa	7,19 %
Commune de Païta	1,44 %
CCI	30,21 %
Banques	12,23 %
Actionnaires privés	18,73 %

Société Anonyme de par son statut, la composition de son capital et son objet social la rapprochent à l'évidence d'une société d'économie mixte.

Dix huit ans après sa création, la Savexpress réalise de confortables bénéfices. Dans le contexte actuel de stagnation économique, la Savexpress se doit de participer à l'effort d'équipement public. Dans cette optique, pour que soit confortée la prise en compte d'objectifs d'utilité publique, il semble logique que la collectivité compétente en matière d'équipements routiers, à savoir la Province Sud, prenne le contrôle de la société.

Pour cela, elle doit se porter acquéreur d'actions détenues actuellement par des actionnaires privés en voie de liquidation (les sociétés Bernard et CITRA ont fait offre de vente) et négocier auprès de la C.C.I. le solde lui permettant d'être majoritaire au capital.

Compte-tenu des objectifs de développement définis, des frais d'investissement à engager et des répercussions qu'ils ne manqueront d'avoir sur les bénéfices futurs de la société, l'offre d'achat devrait se situer aux environs du prix-plancher de 11.000 F CFP l'action.

Cette prise de participation majoritaire effectuée, il s'agira de modifier le statut de la Savexpress dans le sens induit par la prééminence nouvelle des collectivités - Province Sud et communes - au capital et de la transformer en Société d'Economie Mixte, afin qu'elle soit plus adaptée à la mise en oeuvre d'une politique d'équipement public.

Dans le cours de la discussion générale, il a été précisé à M. Selefén qui s'en inquiétait, que la rétrocession des actions du Territoire à la Province Sud avait eu lieu au moment de la provincialisation par arrêté de l'Exécutif en date du 16 juillet 1990 et que la commune de Dumbéa n'apparaissait pas au Capital de la Savexpress (contrairement à celles de Païta et de Nouméa) parce qu'au moment de la création de la société, en 1978, elle ne l'avait pas demandée (probablement parce qu'il n'existe pas de bretelle desservant Dumbéa).

En ce qui concerne la Chambre de Commerce et d'Industrie, dont il est prévu qu'elle reste gestionnaire, le nombre total d'actions dont elle se dessaisirait au profit de la Province Sud avoisinerait les 13 000.

Enfin, le caractère d'utilité publique de cette opération ayant été réaffirmé (tout bénéfice dégagé devant être prioritairement réinvesti dans d'autres travaux d'équipement), les commissaires ont été informés que les travaux de construction de la Voie de Dégagement Est devaient débuter à la fin du mois d'août, au terme ou presque du long parcours juridique ayant retardé le début de l'opération. Une fois le traité de concession signé, il restera à verser les indemnisations aux riverains expropriés pour que les travaux commencent.

La proposition détaillée et classée par imputations budgétaires, selon la nomenclature en vigueur, est indiquée ci-après.

LE PRESIDENT : Au lieu de : « ...long parcours juridique... », on aurait pu mettre : « ...long parcours judiciaire... », parce qu'il y a eu beaucoup d'opposition dans les tribunaux, mais les tribunaux nous ont, à chaque fois donné raison.

Des observations sur ce rapport, Madame LAGARDE ?

Mme LARGARDE : Oui, juste une petite précision. Il est écrit, dans le texte, que le nombre total d'actions dont se dessaisirait au profit de la Province Sud la C. C. I. avoisinerait les 13 000. Je voudrais que l'on me confirme cela. D'après ce que je sais, pour l'instant, le rachat par la Province Sud à la C. C. I. ne concerne seulement que 3666 actions.

Il est vrai que pour être majoritaire, la Province Sud achète 13 000 actions, mais je voudrais que l'on me confirme qu'elle va acheter ces actions à la C. C. I. puisqu'il est écrit que c'est seulement la C. C. I. Je crois qu'il y a une erreur.

LE PRESIDENT : Les 13 000 actions sont les actions nécessaires pour que la Province Sud soit majoritaire. Donc, des négociations sont en cours avec la Chambre de Commerce et d'Industrie mais également avec Citra, Bernard, voir quelques banquiers, pour l'achat d'actions également. Effectivement, ce n'est pas forcément 13 000 de la C. C. I.

Mme LAGARDE : Exactement, puisque je crois que le rachat, au niveau de la C. C. I., pour l'instant, porte sur 3666 actions. Donc, si l'on rachète les actions de Bernard et de Citra qui à elles deux font 6000 actions, il en restera encore à peu près 3334 à acheter. Mais à mon avis, la C. C. I. n'est pas prête à les revendre. Il faudra les racheter à des actionnaires privés ou auprès des banques. Mais là, tel que c'est formulé dans le texte, on a l'impression que le rachat des 13 000 actions va se faire par la C. C. I. Il faudrait tourner la phrase différemment.

LE PRESIDENT : Je crois que l'on peut indiquer que les négociations sont en cours, non seulement auprès de la C. C. I., mais également auprès d'autres actionnaires de la SAVEXPRESS.

Mme LAGARDE : Oui, cela porte à confusion.

M. SARRAN : Oui, tout à fait dans le même cadre, je croyais que j'avais demandé le nombre d'actions Bernard et Citra, justement pour voir ce qui manquait d'un côté et de l'autre. Je ne le vois pas apparaître ou je n'ai pas eu la réponse.

M. NEWLAND : Le nombre d'actions détenu par la société Citra est de 2250 actions et par la société Bernard, 3750 actions.

LE PRESIDENT : Y a-t-il d'autres questions ? S'il n'y a pas d'autres questions, on pourrait d'abord prendre les chapitres budgétaires, Monsieur le Président.

M. YANNO : Dans la section d'Investissement :

Chapitre 925 « Mouvements financiers »

a) En dépenses 151 500 000 F

* Mesures nouvelles :

Il est proposé d'augmenter la participation de la Province

dans le capital de la société SAVEXPRESS afin qu'elle y détienne la majorité du capital, par l'achat d'actions de mises en vente 151 500 000 F

b) En recettes 0

Avis favorable de la commission

M. LAFLEUR : Je voulais dire que c'est sur le fond qu'il fallait regarder ce problème et non pas sur la forme, parce que les informations de Madame LAGARDE sont incomplètes. J'ai discuté avec le Président de la Chambre de Commerce et il m'a donné son accord de principe.

M. MULLER : Je peux ajouter à ce que vient de dire le Président LAFLEUR que la Chambre de Commerce a déjà pris une délibération autorisant le Président à négocier le nombre de parts nécessaires pour que la Province Sud devienne majoritaire, sans en fixer le nombre.

LE PRESIDENT : Donc, les négociations sont en bonnes voie pour que la Province acquière effectivement la majorité.

Mme LAGARDE : Je voulais tout simplement dire à Monsieur MULLER qu'il détenait en tant que Secrétaire de la C. C. I., dont je fais partie, beaucoup plus d'informations que moi.

M. YANNO : Peut-être se tient-il plus informé que vous, au choix.

Mme LAGARDE : Monsieur YANNO, je ne vous ai rien demandé !

M. YANNO : Non, mais moi je vous le précise. Il y en a qui se tiennent informés et d'autres non !

LE PRESIDENT : Sur le chapitre 926, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

M. YANNO : Chapitre 927 « Financement globalisé de la section d'investissement »

a) <u>En dépenses</u>	0
b) <u>En recettes</u>	151 500 000 F

* Mesures nouvelles :

Virement en provenance de la section de fonctionnement, pour le financement de l'opération de rachat d'actions SAVEXPRESS 151 500 000 F

Avis favorable de la commission.

LE PRESIDENT : Sur le chapitre 927, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

M. YANNO : Chapitre 970 « Charges et produits non affectés »

a) <u>En dépenses</u>	151 500 000 F
* Mesure nouvelle :	
Versement, à la section d'investissement, prélevé sur les recettes de fonctionnement	151 500 000 F
b) <u>En recettes</u>	151 500 000 F

* Mesure nouvelle :

Complément de dotation de fonctionnement du territoire 151 500 000 F

Avis favorable de la commission

LE PRESIDENT : Sur le chapitre 970, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

On pourrait donc examiner le projet de délibération.

M. YANNO : La commission n'a émis aucune observation ni modification au projet de délibération et l'a approuvé avec ses quatre articles ainsi que les deux balances concernant la section d'investissement et la section de fonctionnement.

LE PRESIDENT : Sur l'article 1er, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

Sur l'article 2, Monsieur le Président, à la réflexion, je crois que la commission avait fait une proposition, de manière à ne prendre aucun risque, en indiquant in fine de l'article 2 : « ...crédits ouverts au budget de la Province **et à procéder à toute formalité nécessaire à cet effet.** ».

Je crois qu'il vaut mieux reprendre cette formule qui nous permet de ne prendre aucun risque.

M. YANNO : Dans ce cas, je vous propose de supprimer « ...à cet effet. » en fin de phrase, puisqu'il y est déjà plus haut.

LE PRESIDENT : Nous allons donc supprimer « ...à cet effet. ».

Sur l'article 2 ainsi modifié, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

Sur l'article 3, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

Sur l'article 4 et sur l'ensemble de la délibération, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

Nous pouvons poursuivre l'ordre du jour par le dernier rapport de commission des équipements publics, des transports et de l'énergie, présidé par Monsieur Guy MOULIN à qui je donne la parole.

M. MOULIN : Rapport n°11-97/APS relatif au plan d'urbanisme directeur de la commune de Bourail

Par délibération n° 32-94/APS du 4 août 1994, publiée au JONC du 20 septembre 1994, la commune de Bourail a été assujettie à l'établissement d'un plan d'urbanisme directeur se décomposant en deux phases d'études distinctes :

- le PUD relatif à l'agglomération bouraillaise soumis à enquête publique du 31 octobre au 14 décembre 1996 ;

- le PUD couvrant le reste du territoire communal, dont l'étude devait être remise par l'agence d'urbanisme et d'aménagement dans le délai de deux ans suivant la publication au JONC de la délibération susvisée soit, au plus tard, le 20 septembre 1996.

En raison de la complexité du problème de l'aménagement du secteur de la Roche Percée, la Province Sud, en liaison avec la commune de Bourail, a décidé de conduire une étude spécifique sur l'érosion du site, dont les conclusions devront, en tant que de besoin, être intégrées dans le PUD.

Cette mesure indispensable nécessite donc de disposer d'un délai supplémentaire pour l'établissement du PUD. Il est proposé de prolonger de deux ans le délai initial.

S'agissant du problème spécifique de l'îlot de la Roche Percée, le Secrétaire Général a tenu à rappeler les mesures d'urgence prises par la Province Sud, consistant notamment à protéger les berges (coût des travaux 15 millions). A ce sujet, M. Magnier a indiqué que la montée généralisée des eaux du globe (20 cms environ dans les cinquante prochaines années), constitue un risque majeur pour cet îlot en particulier pour sa façade maritime.

LE PRESIDENT : Sur ce rapport, y a-t-il des observations ou des commentaires ?

M. MOULIN : Les articles 1 et 2 de la délibération n'ont reçu aucune observation des commissaires qui ont émis un avis favorable sur ces articles et l'ensemble du projet de texte.

LE PRESIDENT : Sur les articles 1, 2 et sur l'ensemble du projet de délibération, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

M. MOULIN : Rapport n°12-97/APS relatif au plan d'urbanisme directeur de la commune de Thio

Par délibération n° 5-96/APS du 11 avril 1996 publiée au JONC du 21 mai 1996, la commune de Thio a été assujettie à l'établissement d'un plan d'urbanisme directeur dont la durée d'étude était fixée à un an.

Par délibération du conseil municipal du 20 novembre 1996, l'étude du PUD initialement conduite par la SECAL, était finalement confiée à l'agence d'urbanisme et d'aménagement à laquelle la commune décidait d'adhérer.

Ces retards n'ont pas permis à l'agence de réaliser les travaux d'études prévus et un nouveau délai est nécessaire. Il est proposé de prolonger le délai initial d'une année supplémentaire à compter du 21 mai 1997.

LE PRESIDENT : Dans la discussion générale, y a-t-il des observations ?

M. MOULIN : Sur les articles 1 et 2 de la délibération, il n'y a eu aucune observation des commissaires qui ont émis un avis favorable sur ces articles et l'ensemble du projet de texte.

LE PRESIDENT : Sur l'article 1er, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

Sur l'article 2 et sur l'ensemble du projet de délibération, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

M. MOULIN : Rapport n°13-97/APS relatif au plan d'urbanisme directeur de la commune de La Foa

Par délibération n° 4-96/APS du 11 avril 1996 publiée au JONC du 21 mai 1996, la commune de La Foa a été assujettie à l'établissement d'un plan d'urbanisme directeur dont la durée d'étude était fixée à un an.

Par délibération du conseil municipal du 10 mai 1995, la commune adhérait à l'agence d'urbanisme et d'aménagement en lui confiant l'étude de son PUD. Toutefois, elle décidait de reporter le financement de ces travaux d'études à 1997. De plus, le plan de charge de l'agence nécessitait de décaler le projet de La Foa.

Ces deux obstacles étant maintenant levés, plus rien de s'oppose à la réalisation de l'étude du PUD mais un délai supplémentaire est nécessaire.

C'est la raison pour laquelle il est proposé de prolonger le délai initial d'une année supplémentaire à compter du 21 mai 1997.

LE PRESIDENT : Dans la discussion générale, y a-t-il des observations ?

M. MOULIN : Sur les articles 1 et 2 de la délibération sans observation des commissaires qui ont émis un avis favorable sur ces articles et l'ensemble du projet de texte.

LE PRESIDENT : Sur l'article 1er, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

Sur l'article 2 et sur l'ensemble du projet de délibération, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

M. MOULIN : Rapport n°16-97/APS approuvant l'avenant n° 3 à la concession et au cahier des charges de la distribution électrique de Bourail et habilitant le Président de l'Assemblée à le signer

En préalable, il a été rappelé, aux termes de la loi référendaire, l'état des compétences juridiques des collectivités en matière d'énergie électrique :

. le Territoire pour les ouvrages de production et de transport - compétence concédée à ENERCAL, société appartenant majoritairement à l'Etat - ainsi que la réglementation des prix ;

. les Provinces pour la distribution, compétence qu'elles peuvent déléguer aux communes (instruction et octroi des concessions) conformément aux dispositions de la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995. Cette délégation ne pourra toutefois intervenir, si les communes le demandent, qu'au terme des contrats en cours.

Pour la commune de Bourail, la convention initiale remonte à 1976, date à laquelle le Territoire a concédé à la société Unelco, pour une durée de trente années, la distribution publique d'énergie électrique dans cette municipalité. Depuis lors, un certain nombre d'avenants à la convention et au cahier des charges ont été passés notamment lors du transfert de la concession d'Unelco à EEC.

Actuellement, certaines habitations éloignées du réseau, sont alimentées par des générateurs photovoltaïques. Après négociations avec le Territoire (comité territorial de la maîtrise de l'énergie) et le concessionnaire, il a été décidé d'offrir la possibilité aux propriétaires de ces installations (anciens et nouveaux) de demander leur intégration dans la concession.

S'agissant des installations nouvelles, l'investissement initial est à la charge du demandeur, le concessionnaire assurant en contrepartie d'une redevance

mensuelle de 2446 F, l'ensemble des opérations d'entretien et de maintenance. Pour les installations en service, le propriétaire effectue, s'il le désire, la demande qui est accordée en fonction de l'état de vétusté des équipements et de la réalisation, à la charge du demandeur, des travaux de mise en conformité.

Les modalités relatives à la mise en œuvre des ces mesures imposent donc une modification de la convention et du cahier des charges.

Par ailleurs, ce projet d'avenant est mis à profit pour intégrer de nouvelles mesures nécessaires pour une meilleure distribution de l'énergie électrique: tolérance de la variation de la tension du courant haute tension (10% au lieu de 5%), élévation des seuils de puissance de la basse tension en monophasé et triphasé (12 et 20 KVA au lieu de 6 et 10 KVA), mise en place d'un système de pré-paiement de l'énergie électrique.

Après avoir demandé des précisions sur les opérations de maintenance prises en compte par le concessionnaire, le Président de la commission a proposé d'examiner les articles de l'avenant modifiant la convention et le cahier des charges.

Avant cet examen, le directeur de l'équipement a procédé au changement des pages n° 6 à 9 du projet d'avenant n°3. En effet, suite à une mauvaise manipulation du traitement de texte, certaines dispositions n'apparaissaient pas dans les documents distribués aux conseillers. Cette nouvelle version de l'avenant serait jointe au présent rapport de commission.

Dans la discussion générale, il a été précisé que 96% de la population du Territoire recevait l'électricité. Pour le reliquat, l'alimentation par le réseau filaire sera longue et coûteuse, voire impossible dans certaines zones. L'énergie solaire constitue donc une solution d'attente intéressante. La formule proposée offre par ailleurs un véritable choix au propriétaire puisque l'intégration de son installation à la concession est liée à l'établissement d'une demande et à un agrément.

LE PRESIDENT : Dans la discussion générale, y a-t-il des observations ?

M. MOULIN : Sur l'article 1 modifiant l'article 1er de la convention sans observation. Avis favorable de la commission.

LE PRESIDENT : Sur l'article 1er, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

M. MOULIN : Sur l'article 2 modifiant l'article 2 du cahier des charges. Sans observation. Avis favorable de la commission.

LE PRESIDENT : Sur l'article 2, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

M. MOULIN : Sur l'article 3 modifiant l'article 10 du cahier des charges, à la demande du Président de la commission, le directeur de l'équipement a précisé que lorsqu'une construction peut être ultérieurement raccordée au réseau, le concessionnaire dépose l'installation photovoltaïque et conserve les équipements qui restent propriété de la concession. Avis favorable de la commission.

LE PRESIDENT : Sur l'article 3, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

M. MOULIN : Articles 4 modifiant l'article 11 et article 5 modifiant l'article 14 du cahier des charges, sans observation. Avis favorable de la commission.

LE PRESIDENT : Sur les articles 4 et 5, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

M. MOULIN : Article 6 modifiant l'article 18 du cahier des charges. Le Président de la commission a demandé quels étaient les recours possibles pour l'abonné face au concessionnaire lors de surtensions dans le réseau et de dégâts aux équipements électriques.

L'exécutif a rappelé que l'abonné pouvait saisir la Province Sud. En effet, la collectivité est le concédant et, à ce titre, dans l'hypothèse d'une variation supérieure à 7%, elle pouvait désigner un expert pour constater le non-respect du traité de concession et engager, le cas échéant, les voies de recours nécessaires.

Monsieur Magnier a précisé que la tolérance admise pour la haute tension permettait un réglage plus précis des phases par le concessionnaire et était donc une mesure favorable à l'abonné. Avis favorable de la commission.

LE PRESIDENT : Sur l'article 6, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

M. MOULIN : Article 7 modifiant l'article 20 du cahier des charges. Il a été précisé que les augmentations souhaitées correspondent à la nécessité d'équilibrer les phases du réseau. Par ailleurs, elles offrent une plus grande latitude à l'abonné dans le choix de la tension de raccordement. Avis favorable de la commission.

LE PRESIDENT : Sur l'article 7, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

M. MOULIN : L'article 8, modifiant l'article 21, l'article 9 modifiant l'article 22, et l'article 10 modifiant l'article 23 du cahier des charges. Sans observation. Avis favorable de la commission.

LE PRESIDENT : Sur les articles 8, 9 et 10, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

L'avenant n° 3 et approuvé et l'on peut examiner le projet de délibération.

M. MOULIN : Articles 1 et 2 - sans observation des commissaires qui ont émis un avis favorable sur ces articles et l'ensemble du projet de texte.

LE PRESIDENT : Sur l'article 1er, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

Sur l'article 2 et sur l'ensemble du projet de délibération, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

La suite de l'ordre du jour prévoit la désignation du représentant de la Province Sud au Comité Territorial de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Y a-t-il des candidats ?

M. BRIAULT : Monsieur le Président, le RPCR propose la reconduction de Messieurs MALALUA et MARESCA.

LE PRESIDENT : Pour la reconduction de Messieurs MALALUA et MARESCA, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

Ensuite, nous avons la désignation d'un représentant de la Province Sud au Comité Mixte Paritaire d'IFREMER. Y a-t-il des candidats ?

M. BRIAULT : Le RPCR propose la candidature de Monsieur CHATENAY.

LE PRESIDENT : Sur la candidature de Monsieur CHATENAY, pas d'observation, pas d'opposition ?

- Adopté -

Nous arrivons à la fin de l'ordre du jour. Y a-t-il des questions diverses ?

M. HERPIN : Merci, Monsieur le Président. Je veux parler de quelque chose qui intéresse la Province Sud, et en particulier la proche banlieue de Nouméa. Je sais que le Haut-Commissaire a été interpellé hier, publiquement, par un parti politique indépendantiste au sujet de Uitoé demandant que la justice modifie sa façon d'agir dans cette affaire.

Moi, je souhaiterais affirmer ici -et je suppose que c'est la réalité-, que les élus de la Province sont suffisamment soucieux du respect de l'application de la loi pour que l'on transmette à Monsieur le Délégué du Gouvernement notre position en la matière, c'est-à-dire que la loi doit être respectée lorsque des gens transigent et ne la respectent pas.

LE PRESIDENT : Je crois que le Président de l'Assemblée a également fait connaître quelle était sa position sur le sujet, qui est la vôtre également, Monsieur le Commissaire Délégué ? Avez-vous quelque chose à dire sur le sujet ?

M. ARLIE : Il n'est pas dans mes habitudes de commenter des déclarations politiques. Toutefois, je vais faire une exception, car je ne vois pas au nom de quel principe et de quelle idéologie pervertie, on pourrait justifier que des gens qui commettent des exactions, des délits, puissent restés impunis.

Dans la Province Sud, je suis chargé de faire respecter et appliquer la loi. Ce qui me guide, c'est la loi, rien que la loi, mais toute la loi, et par ailleurs ce sont les

valeurs républicaines qui sont fondées sur la démocratie et les droits de l'homme. Je m'en tiendrai, en ce qui me concerne, à cette position.

LE PRESIDENT : L'assemblée vous remercie et vous applaudit, Monsieur le Commissaire Délégué.

S'il n'y a plus d'autres questions, la séance est levée.

La séance a été levée à 10 h 40.

Le Président de séance



REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

PROVINCE SUD

ASSEMBLEE DE PROVINCE

BUREAU

N° 266-98 /BAPS
Du 6 JUIL. 1998

Ampliations

Com. Délégué	1
Bureau	1
A.P.S	32
S.G.P.S	2
S.A.P.S	1

D E L I B E R A T I O N

portant approbation d'un procès-verbal
de l'Assemblée de la Province Sud

LE BUREAU DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998

VU la délibération n° 01-89/APS du 19 juillet 1989 portant règlement intérieur de l'Assemblée de la Province Sud, notamment en son article 54 ;

A adopté en sa séance du 6.07.98 les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE 1er : Le procès-verbal de la séance du 8 août 1997 de l'Assemblée de la Province Sud est approuvé.

ARTICLE 2 : La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République.

Le deuxième Vice-Président

Marie-Noëlle THEMEREAU



Le premier Vice-Président

Pierre BRETEGNIER



ASSEMBLEE DE PROVINCE

Nouméa, le 11 juin 1998

Mesdames et Messieurs les conseillers de
l'Assemblée de la Province Sud,

Le secrétariat de l'Assemblée à l'honneur de vous informer qu'il vient de combler son retard en ce qui concerne la dactylographie des procès-verbaux des séances de l'Assemblée. Ainsi, les minutes des séances d'août et décembre 1996, de mai, août, septembre, octobre et décembre 1997 ainsi que les séances du mardi 13 janvier et jeudi 23 avril 1998 sont à votre disposition, pour consultation, au bureau n° 311, Hôtel de la Province Sud, du **15 au 30 juin 1998 inclus.**

Le secrétariat de l'Assemblée

SD.